



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.5
16 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

- V. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :
- a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
 - b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

V. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

1. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour en même temps que le point 6 (voir chap. VI) de sa 13^{ème} à sa 18^{ème} séance, du 18 au 21 mars, et à sa 36^{ème} séance, le 3 avril, à sa 56^{ème} séance le 11 avril et à sa 63^{ème} séance le 15 avril 1997 1/.

2. L'annexe .. du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 5. La liste des résolutions et des décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président figurent à l'annexe .. du présent rapport.

3. A la 14^{ème} séance, le 19 mars 1997, Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/19). A la 18^{ème} séance, le 21 mars 1997, elle a fait ses observations finales.

4. A la 16^{ème} séance, le 20 mars 1997, Mme Lilia Bautista, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport sur les travaux de la première session du Groupe de travail (E/CN.4/1997/20).

5. A la 17^{ème} séance, le 20 mars 1997, M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a présenté son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1996/13), étant entendu que cette démarche ne créait pas un précédent pour les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission et qu'il n'y avait aucune incidence financière.

6. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (14ème), Algérie (17ème), Angola (18ème), Argentine (15ème), Bangladesh (16ème), Bhoutan (18ème), Brésil (16ème), Canada (16ème), Chili (16ème), Chine (14ème), Cuba (14ème), Egypte (15ème), El Salvador (18ème), Equateur (16ème), Fédération de Russie (17ème), Inde (16ème), Japon (14ème), Malaisie (18ème), Mexique (15ème), Népal (16ème), Nicaragua (18ème), Ouganda (16ème), Pakistan (16ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) (14ème), République de Corée (15ème), Uruguay (16ème), Zimbabwe (18ème).

7. Les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations : Arménie (16ème), Costa Rica (15ème), Honduras (13ème), Iles Marshall (13ème), Iraq (13ème), Jamahiriya arabe libyenne (16ème), Norvège (18ème), Pologne (16ème), Swaziland (13ème), Tunisie (16ème), Yémen (14ème).

8. La Commission a également entendu des déclarations de l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (16ème) et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (13ème).

9. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (déclaration faite conjointement avec l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) (14ème), Association africaine d'éducation pour le développement (17ème), Association américaine de juristes (16ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (14ème), Association internationale des juristes démocrates (17ème), Association du monde indigène (15ème), Centre Europe-Tiers monde (14ème), Congrès du monde islamique (17ème), Conseil international des traités indiens (15ème), Conseil mondial de la paix (15ème), Fédération démocratique internationale des femmes (17ème), Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales (14ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (18ème), Fédération internationale Terre des Hommes (14ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (14ème), Groupement pour les droits des minorités (13ème), Human Rights Advocates (13ème), Indian Council of Education (17ème), Internationale Démocrate Chrétienne (17ème), Internationale des résistants à la guerre (15ème), International Educational Development (15ème), Libération (17ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la

liberté (17ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (17ème), Mouvement international ATD quart monde (17ème), Organisation internationale pour le progrès (13ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement (15ème), Organisation mondiale contre la torture (17ème), Parti radical transnational (15ème), Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (17ème), Pax Romana (13ème), Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. (15ème).

10. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants du Mexique (17ème) et des Philippines (17ème) ainsi que par les observateurs de l'Arménie (17ème) et de l'Azerbaïdjan (17ème).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

11. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.13, qui avait pour auteurs la Chine et la Colombie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés). La Guinée équatoriale s'est jointe ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer de son vote avant le vote.

13. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 37 voix contre 8, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Danemark, France, Irlande, Italie, République tchèque, Ukraine.

14. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/7).

Les droits de l'homme et l'environnement

15. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, la Commission a entrepris l'examen du projet de décision E/CN.4/1997/L.19, qui avait pour auteur l'Ukraine. La Guinée équatoriale et le Venezuela se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de décision.

16. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/...).

Le droit à l'alimentation

17. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.21/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Viet Nam et Yémen. L'Algérie, le Canada, le Danemark, l'Egypte, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, le Népal, la Norvège, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

18. Les représentants de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

19. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/8).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

20. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.22, dont son pays (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) était l'auteur. La Guinée équatoriale s'est jointe ultérieurement à l'auteur du projet de résolution.

21. Les représentants du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

22. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 12, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Bélarus, Bulgarie, Irlande, Malaisie, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République tchèque.

23. A la même séance, les représentants du Japon et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

24. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/9).

Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

25. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bénin, Cameroun, Chine, Cuba, Egypte, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Madagascar, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République arabe Syrienne, République populaire démocratique de Corée, Swaziland, Viet Nam et Yémen. Le Gabon, le Ghana, la Guinée équatoriale, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

26. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre 15, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Philippines, République de Corée, République tchèque.

27. A la même séance, les représentants du Japon et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

28. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/10).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

29. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grève, Guatemala, Haïti, Irlande, Italie, Madagascar, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Suisse et Venezuela. L'Australie, le Bhoutan, le Brésil, la Bulgarie, le Cap-Vert, l'Equateur, la Guinée équatoriale, le Honduras, le Mexique, la Mongolie, le Mozambique, la Norvège, les Philippines, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal, la Suède, le Togo, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

30. Le représentant de la France a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant, après l'alinéa e) du paragraphe 7 du dispositif, un nouvel alinéa qui se lisait comme suit :

"De soumettre à la Commission à sa cinquante-quatrième session, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil économique et social, un rapport, à établir par le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, sur les obstacles rencontrés et les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes touchant aux ressources économiques, à l'élimination de la pauvreté et au développement économique, s'agissant en particulier des femmes vivant dans l'extrême pauvreté;"

31. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/11).

32. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1997/11, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 3 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).

Droits économiques, sociaux et culturels

33. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.26/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Népal, Norvège, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Ukraine et Venezuela. L'Australie, l'Autriche, le Canada, le Cap-Vert, l'Inde, l'Irlande, les Philippines, la Suède et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

34. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

35. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/17).

Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

36. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant des Philippines a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.27, dont son pays était l'auteur. La Guinée équatoriale s'est jointe ultérieurement à l'auteur du projet de décision.

37. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

38. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de décision a été adopté par 36 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République dominicaine, République de Corée, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Danemark, Irlande, République tchèque.

39. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/..).

Droits de l'homme et répartition du revenu

40. A sa 36ème séance, le 3 avril 1997, la Commission a examiné le projet de décision 4, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).

41. A la demande du représentant de l'Allemagne, l'examen du projet de décision a été différé.

42. A la 63ème séance, le 15 avril 1997, les modifications proposées par le représentant des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) au projet de décision 4 (E/CN.4/1997/L.104) ont été adoptées sans être mises aux voix.

43. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/..).
